

2

La réglementation européenne pour la production biologique des végétaux

INTRODUCTION

Les règles de la production biologique visent à promouvoir la protection de l'environnement, à préserver la biodiversité de l'Europe et à renforcer la confiance des consommateurs dans les produits biologiques. Elles régissent tous les domaines de la production biologique et reposent sur un certain nombre de principes clés (source: Commission Européenne).

Repères documentaires

Les règles de production biologique sont définies par une réglementation européenne. Jusqu'à présent, il s'agit des [règlements \(CE\) n°834/2007](#) et [\(CE\) n°889/2008](#).

Au 1er janvier 2022 s'appliquera une nouvelle réglementation, constituée du règlement de base 848/2018 et du règlement d'exécution 2020/464.

Un [guide de lecture français \(dit RCE Bio\)](#), précise certains points de la réglementation sujets à interprétation. C'est un document important à consulter également. Ces textes sont téléchargeables sur le site l'INAO <https://www.inao.gov.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l'origine-SIQO/Agriculture-Biologique>.



DURÉE DE CONVERSION

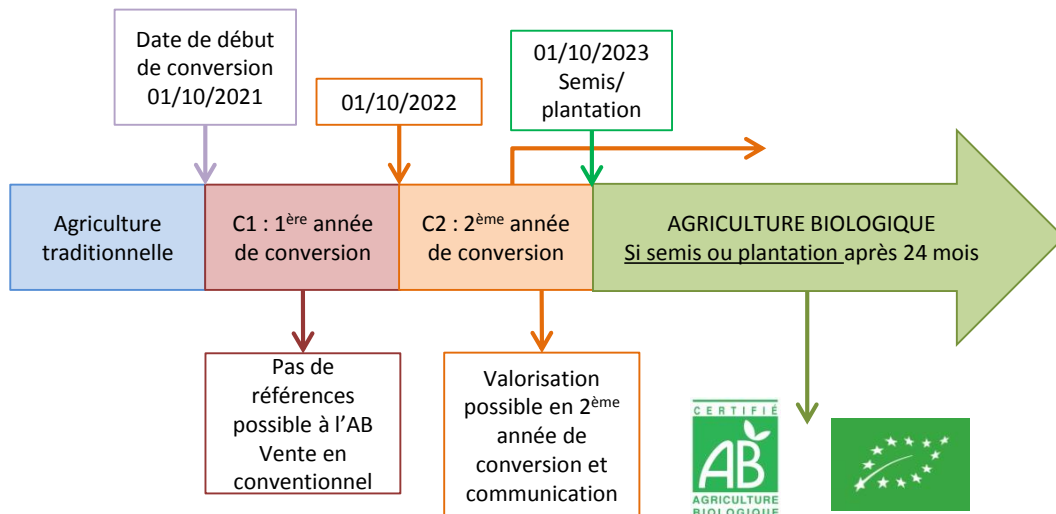
Pour qu'un produit puisse faire mention à l'agriculture biologique, les parcelles doivent passer une période de conversion qui dure :

- 2 ans avant l'ensemencement/plantation pour les cultures annuelles et semi-pérennes (par exemple certaines plantes à parfum aromatiques et médicinales)
- 2 ans pour les prairies
- 3 ans avant la récolte pour les pérennes (la 4ème récolte est bio)



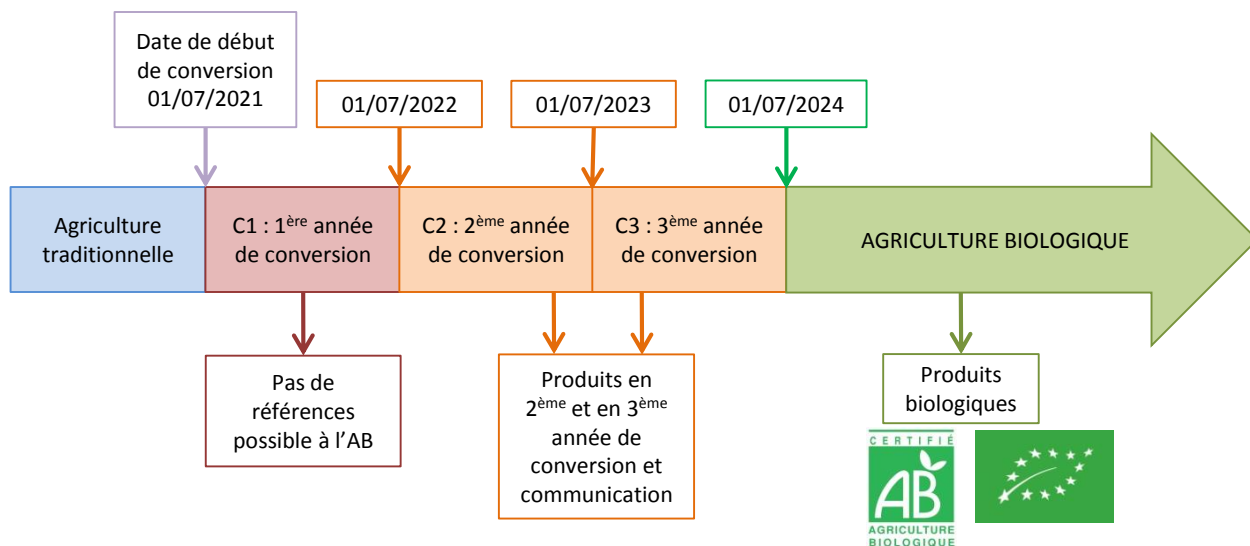
Cultures annuelles et semi-pérennes

Le classement en "agriculture biologique" du produit dépend de la date de semis.



Cultures pérennes

Le classement en “agriculture biologique” du produit dépend de la date de récolte.



Cultures pérennes ou semi-pérennes ?

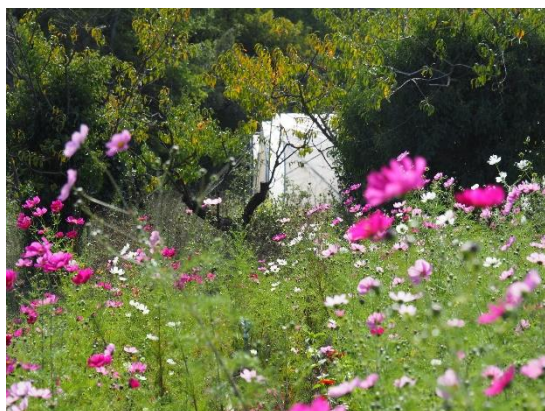
Si on obtient toujours des fruits sur ou à partir du pied mère 3 ans après l'avoir planté, on doit considérer la culture comme pérenne (pommier, vigne, lavande, houblon...)

Si on extrait du matériel de reproduction végétative du pied mère et qu'on le replante, la culture est considérée comme semi pérenne (fraisier, safran, artichauts – asperges...).

Dans le cas du framboisier, du bananier etc... le mode et la durée de la culture détermine la durée de conversion.



VARIATIONS DE LA DURÉE DE CONVERSION



Dans certains cas, la durée de conversion peut être réduite ou allongée.

Il est possible de « réduire » la période de conversion si les précédents avant l'engagement de la parcelle sont des : prairies naturelles ou temporaires de plus de 3 ans, friches, terres non cultivées, jachère, parcours, bois et landes. Un verger à l'abandon est considéré comme une friche s'il n'y a eu aucune intervention sur les arbres pendant au moins 3 ans (ni taille, ni traitement, ni récolte).

Il faut fournir les preuves que les parcelles n'ont pas été traitées avec des produits interdits en bio (engrais et produits phytosanitaires) pendant une période d'au moins 3 ans consécutifs pour passer directement en AB, sinon d'au moins 2 ans consécutifs pour « réduire » la conversion à 1 an.

ATTENTION

Il est préférable lors de son engagement auprès de l'organisme certificateur de faire valider les modalités de contrôle qui vous seront demandées pour bénéficier d'une période de conversion réduite (photos, bandes témoins non travaillés, attestation de l'ancien propriétaire,...).

A contrario dans certains cas, lorsque les terres ont été contaminées par des produits non autorisés pour la production biologique, l'organisme certificateur peut décider de prolonger la période de conversion.

Les différents documents fournis par votre OC :

1/ L'attestation d'engagement au mode de production biologique : Vous la recevez lorsque vous avez signé le contrat proposé par votre OC, dans lequel vous vous engagez à respecter la réglementation en agriculture biologique.

2/ L'attestation de productions végétales ou animales, qui liste les surfaces et/ou effectifs par espèce produite selon le mode de production biologique, ainsi que la catégorie (C1, C2, C3 ou biologique).

3/ Le certificat : liste les produits de l'exploitation qui peuvent être commercialisés avec la référence à l'agriculture biologique.



MIXITÉ



La mixité est le fait de produire, sur la même entité juridique, des productions en agriculture biologique et en conventionnel.

En principe l'ensemble d'une exploitation agricole est géré en bio. Il est toutefois possible de produire en bio et en non bio des espèces ou variétés facilement distinguables de la production à la récolte sous certaines conditions : unités de production séparées, traçabilité, local phyto,....

Le fait de produire la même année, la même culture, en bio et en non bio correspond à un doublon et à un déclassement de la production bio. Cette situation est interdite sauf dérogation pour les cultures pérennes (obligation de convertir l'ensemble des variétés difficilement distinguables dans les 5 ans) et les prairies (il ne sera pas possible de faire du fourrage bio, les prairies seront utilisées exclusivement pour le pâturage).

Exemples :

Pomme rouge bio et pomme jaune non bio : autorisé

Pomme rouge bio et pomme rouge non bio : interdit sauf en dérogation plan de conversion en 5 ans (au bout de 5 ans toutes les pommes rouges doivent être bio)

Blé barbu bio et blé non barbu non bio : interdit

Blé tendre bio et blé dur non bio : autorisé

Prairie bio et non bio : autorisé si uniquement pâturage (ou foin déclassé)

FERTILITÉ DES SOLS

La fertilité du sol doit être préservée et maintenue par :

- Des pratiques culturales préservant ou accroissant la matière organique du sol.
- Des rotations pluriannuelles des cultures, production de légumineuses et d'engrais verts.*
- L'incorporation au sol de matières organiques issues d'exploitations pratiquant l'agriculture biologique, de préférences compostées.
- L'utilisation de préparations biodynamiques.



* La rotation des cultures

« Concrètement, la succession de cultures dans une rotation doit s'apprécier globalement au regard de la gestion de la fertilité des sols et des bio-agresseurs. Notamment en grandes cultures, la production d'une même culture alternée par un engrais vert ou une culture dérobée (quelle qu'en soit la durée), sur la même parcelle tous les ans, ne constitue pas une rotation au sens du règlement. La diversité des espèces cultivées avec légumineuse(s) constitue un facteur essentiel à prendre en compte; moyennant cette condition, la succession de plusieurs céréales d'espèces différentes, voire sur 2 ans d'une même espèce, est acceptable.

En production légumière, le cycle de rotation doit être constitué d'au moins 3 espèces différentes. L'analyse doit s'effectuer sur l'ensemble d'une rotation différente selon chaque système. La répétition d'une même culture de cycle court (type radis, salade, ...) n'est possible qu'une seule fois au cours d'une rotation tout en respectant les 3 espèces minimales exigées dans le cycle de rotation du système. Un engrais vert ou une légumineuse ne peut faire partie des 3 espèces au minimum d'une rotation que dans la mesure où il remplit son rôle agronomique, à savoir être implanté pendant une période suffisante pour couvrir le sol et en tout état de cause ne pouvant être inférieure à 30 jours (à l'exception du sorgho en été pouvant avoir une durée de 3 semaines). Une solarisation intégrée dans la rotation ne peut pas se substituer à une des 3 espèces minimales exigées. »

Guide de lecture français de l'INAO

Lorsque ces mesures ne suffisent pas à couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements de sols figurant sur l'annexe 1 du RCE 889/2008 peuvent être utilisés.

Sont notamment interdits : engrais minéraux azotés, boues de STEP, déchets ménagers non triés non compostés, effluents d'élevages industriels.

Demander que la mention « UTILISABLE EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE » apparaisse sur les emballages, étiquettes ou fiches techniques des produits.

La quantité totale d'effluents d'élevage utilisés sur l'exploitation ne doit pas dépasser 170 kilos d'azote par hectare et par an de surface agricole utilisée.

L'agriculteur doit conserver des documents justificatifs de la nécessité de recourir à ces produits (analyses de sol par exemple).

LUTTE CONTRE LES ADVENTICES ET BIO-AGRESSEURS

La prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les adventices repose principalement sur :

- le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures, la protection des prédateurs naturels,
- les techniques culturales, les méthodes mécaniques, physiques et thermiques.



L'environnement des parcelles biologiques est enrichi par des infrastructures agro-écologiques (haies, bandes enherbées, etc.) qui permettent de développer la biodiversité fonctionnelle et de lutter contre les contaminations extérieures.

En cas de menace avérée pour une culture, des produits phytopharmaceutiques ne peuvent être utilisés que si les substances actives sont listées dans l'annexe II du règlement n°889/2008 et si les spécialités commerciales possèdent une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France pour l'usage et la culture concernée. Ces produits autorisés sont présentés dans le guide des intrants publié par l'ITAB : <http://itab.asso.fr/activites/guide-intrants.php>

Quels paillages autorisés en AB ?

- les paillages naturels (composants listés à l'annexe I dont le paillage végétal) et ou plastiques biodégradables répondant à la norme NFEN 17033, paillages papier. Ces paillages ne doivent pas être issus d'OGM.

- les paillages non biodégradables respectant la réglementation sur la récupération des déchets.

SEMENCES ET PLANTS

L'utilisation de semences, matériel de reproduction végétative (plant disposant de ses organes de fructification et ne produisant pas dans les 3 mois minimum) et plants bio est obligatoire. Toutefois des dérogations sont accordées en cas d'indisponibilité pour les semences et le matériel de reproduction végétative sous certaines conditions. Les plants à repiquer ("plants maraichers") sont obligatoirement biologiques.

Si la semence n'est pas disponible en bio sur le catalogue accessible en ligne www.semences-biologiques.org, il est possible de se fournir en semences conventionnelles non traitées après récolte, après avoir rempli sur ce même site une demande de dérogation. Celle-ci est donnée à titre individuel pour une saison et une variété.

Si le matériel de reproduction végétative n'est pas disponible après vérification sur le site www.semences-biologiques.org, le matériel non bio et non traité après récolte peut être utilisé dans certains cas, après demande d'une dérogation.



Pour les petits fruits, ceps de vigne, arbres fruitiers, la production de plants bio est encore très faible et les producteurs doivent presque toujours avoir recours à des plants non bio : il faut malgré tout fournir une attestation de pépiniériste qui prouve que les plants ne sont pas disponibles en bio. Lorsque le nouveau règlement européen sera en application (normalement le 1er janvier 2022), une demande de dérogation sur le site www.semences-biologiques.org sera obligatoire pour pouvoir utiliser des plants non bio et non traités après récolte. L'idée étant qu'à partir de 2035 la filière soit organisée pour pouvoir fournir des plants bio.

CUEILLETTE SAUVAGE

La récolte des végétaux sauvages peut être certifiée en bio. Pour cela, les zones de cueillette doivent être déclarées à l'organisme certificateur et ne pas avoir été traitées pendant au minimum 3 ans avant la récolte. Il faut fournir une carte IGN et tenir à jour la liste des plantes.



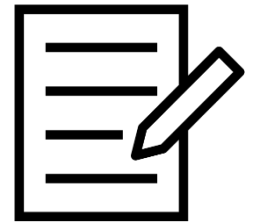
LES CONTRÔLES

Chaque opérateur fait l'objet d'un contrôle minimum par an, complété éventuellement par des visites inopinées avec des fréquences supérieures définies au niveau français, selon le type d'opérateur.

Le premier contrôle a généralement lieu dans le mois qui suit votre engagement auprès de l'organisme certificateur.

Le contrôleur doit avoir accès à vos parcelles, vos factures et le carnet de production végétale qui doit être tenu à jour et disponible en permanence pour l'organisme certificateur. Il comporte :

- **le programme de production de produits végétaux**, en le ventilant par parcelles ;
- **l'utilisation d'engrais** : la date d'application, le type et la quantité d'engrais, les parcelles concernées ;
- **l'utilisation de produits phytopharmaceutiques** : la date et la raison du traitement, le type de produit, la méthode de traitement, séparation des intrants bio et non bio dans le local phyto (si mixité) ;
- **l'achat d'intrants agricoles** : la date, le type de produit et la quantité achetée ;
- **les récoltes** : la date, la quantité de la production biologique, en conversion et non biologique (si mixité). En cas d'utilisation de matériel sur des parcelles en bio et non bio, se munir d'une attestation sur l'honneur de nettoyage du matériel (moissonneuse,...).



L'agriculteur faisant appel à un prestataire pour la récolte est responsable de la non contamination de ses lots bio en exigeant une telle attestation de la part du prestataire.

Des analyses de détection de traces de produits interdits (pesticides de synthèse) peuvent également être effectuées sur les produits ou au champ, par prélèvement.

A l'issue du contrôle, un certificat qui liste les produits conformes est remis à l'opérateur. Chaque visite de contrôle donne lieu à un rapport, signé par l'opérateur et le contrôleur.

VOTRE CONTACT REGIONAL

☎ 04 90 84 43 64

✉ annelaure.dossin@bio-provence.org

Ces fiches ont été réalisées par les réseaux Chambres d'agriculture PACA et Bio de Provence-Alpes-Côte d'Azur avec le financement de :



! Vous pouvez nous envoyer vos suggestions et questions concernant ces fiches à :

- Anne Laure Dossin – Bio de PACA
annelaure.dossin@bio-provence.org
- Fabien Bouvard – Chambre d'Agriculture PACA
f.bouvard@paca.chambagri.fr